

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025**

**CM2025/12/12/15 : APPROBATION DÉFINITIVE DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS
L'ENVIRONNEMENT (PPBE) POUR LA PÉRIODE 2025-2029**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11, R.123-9 et R.572-1 à R.572-11,

Vu le règlement 1019/2010 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 portant notamment sur le décalage à mi-2024 de la date d'approbation des PPBE de 4^{ème} échéance,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement,

Vu la délibération CM2019/12/04/01 portant approbation du PPBE pour la période 2019-2024 de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/10/12/19-1 d'arrêt des cartes stratégiques de bruit du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/10/12/19-2 portant synthèse des réalisations à mi-parcours du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) métropolitain, feuille de route avant lancement de la révision du PPBE de la Métropole,

Vu la délibération CM2025/02/14/16 portant diagnostic acoustique de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/04/07/14 portant arrêt du projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la période 2025-2029 de la Métropole du Grand Paris, approuvé à l'unanimité par le Conseil métropolitain du 7 avril 2025,

Vu l'arrêté AP/2025/73, fixant les dates et les modalités de la consultation du public du projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris 2025-2029,

Vu la contribution de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France du 24 mai 2024 pour l'avis du Conseil national du bruit sur le projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation de l'aérodrome Paris – Orly,

Vu le courrier du 31 mai 2024 de Monsieur Patrick OLLIER, aux grands gestionnaires d'infrastructures, communes de la Métropole du Grand Paris et établissements publics territoriaux pour notification du lancement de la révision du PPBE métropolitain,

Vu le rapport d'analyse de Bruitparif de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée de l'aéroport d'Orly, publié le 25 juillet 2024,

Vu la contribution « Nuisances sonores, santé, environnement aéroportuaire » de l'Académie nationale de médecine de janvier 2025, identifiant l'action sur les horaires de fonctionnement des aéroports comme le principal levier d'action sur les nuisances nocturnes environnementales qu'ils engendrent,

Vu le courrier du 11 avril 2025 du Président de l'Institut nationale du sommeil et de la vigilance à Didier GONZALES, Conseiller métropolitain délégué à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté AP/2025/73, fixant les dates et les modalités de la consultation du public du projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris 2025-2029,

Vu l'annonce légale de consultation du public parue le 2 mai 2025 dans les éditions 75, 91, 92, 93, 94 et 95 du journal Le Parisien,

Vu le rapport d'information de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, sur la pollution sonore liée aux transports « Prévenir l'exposition au bruit lié aux transports : une politique publique à mettre en musique »,

Vu la proposition de loi n°1802, visant à renforcer l'application du couvre-feu sur l'aéroport de Paris-Orly et préserver les populations des nuisances sonores et environnementales liées au transport aérien et à l'activité aéroportuaire, déposée le mardi 16 septembre 2025,

Vu le Plan de prévention du bruit dans l'environnement métropolitain annexé à la présente délibération,

Considérant que le bruit dans l'environnement est un sujet de première importance pour les populations des villes de la Métropole du Grand Paris au même titre que la pollution de l'air et le réchauffement climatique dont les sources de nuisances sont souvent communes,

Considérant tout à la fois les résultats satisfaisants de la mise en œuvre de son premier PPBE et le besoin pour la Métropole du Grand Paris d'accentuer son action vers ses communes membres en particulier sur le bruit routier,

Considérant que la Métropole du Grand Paris se donne pour objectif volontariste pour ce PPBE, dans la continuité du précédent, d'améliorer de façon perceptible l'environnement sonore des communes de la Métropole du Grand Paris afin d'y accroître la qualité de vie des habitants et de diminuer les impacts du bruit sur leur santé,

Considérant que la révision du PPBE métropolitain a été réalisée en concertation avec les principaux acteurs de l'environnement sonore et que cette concertation a vocation à perdurer dans le cadre d'une instance métropolitaine de coordination dédiée au bruit,

Considérant que plusieurs gestionnaires de grandes infrastructures de transport terrestre ont souhaité l'intégration des PPBE des voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an dans le PPBE de la Métropole,

Considérant que les actions proposées par la Métropole du Grand Paris sont complémentaires de celles des gestionnaires de grandes infrastructures de transport et se focalisent sur les sources de bruit dans l'environnement les plus impactantes,

Considérant que des secteurs à enjeux prioritaires ont été identifiés afin de s'assurer que des actions y sont en cours ou prévues,

Considérant que le projet du PPBE de la Métropole du Grand Paris a vocation à remettre les populations du territoire au cœur des problématiques des nuisances sonores,

Considérant que le bruit routier est la 1^{ère} source de nuisances sonores dans la Métropole et qu'il est nécessaire d'accentuer les efforts pour protéger les populations riveraines des grandes infrastructures routières,

Considérant les effets localisés et les impacts sanitaires importants à l'individu du bruit aérien, 2^{ème} source de bruit dans l'environnement, en hausse entre 2018 et 2023,

Considérant les avis émis sur le projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) métropolitain de la période 2025-2029 arrêté et mis en consultation du public et leur prise en compte dans le projet définitif annexé à la présente délibération,

Considérant la synthèse de la consultation du public, en annexe du projet définitif de Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) métropolitain annexé à la présente délibération,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) métropolitain pour la période 2025-2029 tel que figurant en annexe à la présente délibération.

APPROUVE l'intégration au PPBE métropolitain des voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an, à l'exception des communes ou des territoires dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris qui font la demande expresse que cela ne soit pas le cas.

DIT que le PPBE métropolitain approuvé est transmis à la DRIEAT Île-de-France – Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports – pour notification et la DRIEAT transmet ce rapport à la Commission européenne.

DEMANDE à l'État et à la Région Île-de-France de maintenir, dans les Contrats de Plan État-Région actuel et à venir, une programmation financière ambitieuse et à la hauteur des enjeux sanitaires pour les opérations de résorption de Points noirs du bruit.

DEMANDE aux gestionnaires de grandes infrastructures de transport terrestre de maintenir les échéances et les financements des opérations de résorption de Points noirs du bruit et d'associer la Métropole du Grand Paris, au titre de sa compétence bruit, aux projets, expérimentations, concertations et initiatives menées par ceux-ci pour l'amélioration de l'environnement sonore.

DEMANDE au gestionnaire ADP - Aéroport de Paris - et à la DGAC - Direction Générale de l'Aviation Civile - la finalisation de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) pour l'aéroport Paris - Charles de Gaulle et la réalisation d'une étude similaire pour l'aéroport Paris - Le Bourget après l'adoption d'un PPBE.

RAPPELLE les réserves de la Métropole du Grand Paris sur les hypothèses de l'EIAE de l'aéroport Paris - Orly par suite du renoncement à l'objectif de baisse de 6 décibels (dB) du bruit la nuit tel que prévu dans le PPBE de la plateforme.

RAPPELLE les réserves de la Métropole du Grand Paris sur l'arrêté ministériel du 4 juillet 2025 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Paris - Orly correspondant au scénario A de l'étude d'impact.

RAPPELLE la position de la Métropole du Grand Paris en faveur du scénario C de l'étude d'impact qui prévoyait une extension du couvre-feu entre 23h à 23h30.

DEMANDE à l'Etat de maintenir les moyens alloués aux actions de contrôles et de sanctions autour de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux.

DEMANDE que soient étudiés, au-delà de l'échéance de 2027, tous les scénarios y compris celui de la fermeture de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux en concertant avec les acteurs économiques

restés sur la plateforme et les opérateurs sanitaires.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20251212-CM2025-12-12-15-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris à engager des discussions avec les gestionnaires et collectivités pour préciser les actions de réduction des nuisances sonores à mettre en place, et solliciter des financements sur les opérations.

PRÉCISE que les opérations de résorption du bruit financées feront l'objet de conventions de partenariat et de co-financement soumises à l'approbation des instances métropolitaines compétentes.

DEMANDE à l'ensemble des gestionnaires à l'origine d'une modification ayant un impact sur le niveau d'exposition au bruit des habitants de produire une cartographie d'exposition au bruit, avant et après la modification, sur les populations actuelles et nouvellement exposées le cas échéants à ces évolutions, y compris pour les changements ne nécessitant pas d'enquête publique préalable.

RAPPELLE qu'il appartient au gestionnaire ou générateur de nuisances sonores nouvelles ou supplémentaires de financer toutes mesures de compensation telles que des isolations ou travaux d'insonorisation des riverains.

DEMANDE que les opérations de résorption de Points noirs du bruit soient menées prioritairement à la source afin de protéger le plus efficacement possible les habitants riverains des infrastructures mais aussi l'espace public environnant.

DEMANDE aux gestionnaires d'anticiper l'évolution des normes, en particulier au regard des enjeux sanitaires issus notamment des rapports de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui devront adapter leurs dispositifs de protection des riverains.

PRÉVOIT que les cartes de bruit de 5^{ème} échéance seront réalisées et approuvées courant 2027 et que le PPBE métropolitain de 5^{ème} échéance sera réalisé et approuvé au plus tard en 2030.

ADOpte à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.